



AGENT TERRITORIAL SPECIALISE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ECOLES MATERNELLES

Concours troisième voie

Spécialité : (néant)

Epreuve du 09 octobre 2019

SUJET

Epreuve : **Série de trois à cinq questions** à réponse courte posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions

Durée : 2h00

Coefficient 1

CONSIGNES : à lire avant de prendre connaissance du sujet

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom, ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni un nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne sont en aucun cas prises en compte.
- Les questions peuvent être traitées dans l'ordre qui vous convient à condition d'en indiquer le numéro sur la copie.

Vous répondrez aux questions dans l'ordre que vous souhaitez, à l'aide des documents joints et de vos connaissances personnelles.

QUESTION 1 :

(4 points)

A la lecture du document 1 :

- a) Que pouvez-vous dire sur l'école inclusive ?
- b) Que connaissez-vous du rôle de l'ATSEM dans l'accueil d'un enfant porteur de handicap ?

QUESTION 2 :

(4 points)

A la lecture De la fiche d'activité pédagogique (document 2) indiquez:

- a) Les tâches précises que doit réaliser l'ATSEM avant, pendant et après l'activité.
- b) Quelles sont les attitudes attendues de la part de l'ATSEM.

QUESTION 3 :

(4 points)

Le document 3 est un extrait de la « Charte des ATSEM » élaborée par l'académie de Nantes

- a) Quel est l'intérêt de cette charte ?
- b) Quelles sont les évolutions les plus caractéristiques du métier d'ATSEM ?

QUESTION 4 :

(4 points)

Vous vous aiderez du document 4 pour répondre aux questions suivantes :

- a) Lors de la surveillance des enfants dans la cour, sur quels points allez-vous être attentive/if ?
- b) Ces aires de jeux sont des lieux d'épanouissement pour les enfants. Quels en sont les intérêts pour eux ?
- c) Vous constatez en sortant avec les enfants dans la cour, qu'au niveau de la partie supérieure du toboggan sur le rebord de la glissière, une écharde de bois est devenue saillante .Que faites-vous ?
- d) Afin d'être plus proche des enfants lorsqu'ils évoluent sur le toboggan, et pour ne pas rester debout trop longtemps, vous suggérez de mettre un banc que vous déplacerez du bout de la cour, à 1m 30 de la structure. Est- ce possible ? De quoi doit tenir compte un tel aménagement dans la cour ?
- e) Au cours d'une sortie occasionnelle avec la classe de moyenne section de maternelle, une halte dans un jardin public équipé d'une aire de jeux est proposée par l'enseignant, afin de permettre aux enfants d'exercer un peu d'activité physique après la visite dans un musée. Qu'allez-vous vérifier avec l'enseignant avant que les enfants puissent utiliser ces jeux ?

QUESTIONS 5 :

(4 points)

A la lecture du plan de nettoyage d'une zone cantine (document 5), répondez aux questions suivantes :

ATTENTION : répondre sur la copie, ne pas porter les réponses directement sur le tableau

- a) Quelle est la fréquence de nettoyage des tables, des interrupteurs et des poignées de porte ?
- b) Sur le produit détergent désinfectant désodorisant prévu pour le sol, il est mentionné une dilution à 1%. Quelle sera la dilution dans un seau de 15 litres, sachant qu'il est préconisé de remplir le seau d'environ 2/3 d'eau ? (utilisez l'unité de mesure de votre choix)
- c) De combien est la durée moyenne de contact préconisée pour un produit nettoyant désinfectant sans rinçage ?
- d) Quelle est la méthodologie de nettoyage de mobilier comme les tables et les chaises ?
- e) Dans le cadre de la sécurité, notée dans la dernière colonne du tableau, que signifie le sigle EPI ? Dans le cas présenté sur le document 5, de quel type d'EPI s'agit-il au regard des différentes (étapes du plan de nettoyage ?

La scolarisation des élèves en situation de handicap

- **Le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental. Chaque école a vocation à accueillir tous les enfants, quels que soient leurs besoins.**

Circulaire de rentrée 2019 - Pour une École inclusive

Une circulaire précise les actions et moyens à mettre en œuvre dès la rentrée 2019 :

- Instituer un service départemental École inclusive
- Organiser les pôles inclusifs d'accompagnement localisés
- Mieux accueillir les parents et mieux scolariser les élèves
- Reconnaître le travail des enseignants, les soutenir et déployer une offre de formation accessible
- Renforcer l'appartenance des AESH à la communauté éducative
- Simplifier les démarches pour tous
- Mieux suivre les parcours inclusifs et évaluer la qualité des actions

Dans chaque académie et dans chaque département sera institué un service public de l'École inclusive afin de ne laisser aucun élève au bord du chemin et afin que l'École puisse remplir mieux encore, dans le cadre d'un partenariat exigeant, son rôle fondamental dans la République.

Circulaire de rentrée 2019 - Pour une École inclusive
circulaire n° 2019-088 du 5 juin 2019

- Ensemble pour une École Inclusive
- Comment scolariser des élèves en situation de handicap
- Les différents parcours de scolarisation
- L'accompagnement des élèves en situation de handicap
- Aménagements spécifiques
- L'apport du numérique pour mieux répondre aux besoins spécifiques des élèves
- Focus sur la scolarisation des élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme
- Focus sur la scolarisation des jeunes sourds
- Des réponses à vos questions

La loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance renforce dans son chapitre IV l'école inclusive. Elle vise à améliorer la qualité de la scolarisation des élèves en situation de handicap notamment par le renforcement de la coopération des acteurs qui interviennent auprès de l'élève et un meilleur accompagnement des familles.

Elle prolonge et enrichit les dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation de la citoyenneté des personnes handicapées a permis des avancées majeures dans la politique de scolarisation des élèves en situation de handicap. Le service public d'éducation doit veiller à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Une approche nouvelle est consacrée : quels que soient les besoins particuliers de l'élève, c'est à l'école de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité.

Depuis 2006, le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire a plus que doublé. Le ministère chargé de l'Éducation nationale a fait des efforts sans précédent pour améliorer la scolarisation en milieu ordinaire des élèves en situation de handicap. Les différents dispositifs de scolarisation, les parcours de formation individualisés et les aménagements personnalisés en fonction des besoins des élèves sont autant de mesures participant à l'inclusion scolaire.

À la rentrée 2017, 321 476 élèves en situation de handicap étaient scolarisés dans les écoles et établissements publics et privés relevant du ministère de l'Éducation nationale : 181 158 dans le 1er degré et 140 318 dans le 2d degré.

Désormais, grâce à l'amélioration de la scolarisation et la professionnalisation des accompagnants, **les parcours des enfants en situation de handicap se diversifient et s'allongent à l'École.**

À l'occasion du **comité interministériel du handicap** qui s'est tenu le 20 septembre 2017, il a été, d'ici 2022 :

- réaffirmé la création de plus de 8 000 postes d'accompagnants
- annoncé la création de 250 ULIS en lycée

Les Arts plastiques

Petite section de maternelle

Empreintes : traces de peinture

Les consignes

Utiliser différents objets : bouchons, fourchettes, rouleaux, pinceaux fins et épais, animaux en mousse de tailles variées, ...
Jouer avec les formes et les couleurs.
Eviter de frotter l'objet sur la surface.

Les étapes

Chaque enfant choisit une feuille, une barquette et un outil.
Chaque enfant nomme ou répète le nom, la forme ou la couleur de ce qu'il choisit.
Chaque enfant tamponne, observe l'empreinte réalisée et la nomme ou répète son nom.

Les objectifs

Savoir maîtriser le geste de la main pour parvenir à réaliser des empreintes.
Reconnaître et nommer les formes et les couleurs utilisées.

Le matériel

Peintures de différentes couleurs, grandes feuilles canson

Durée de l'activité : 15 mn



Contexte et histoire

L'école maternelle est une étape essentielle dans le parcours des enfants car elle est assurément garante de sa future réussite scolaire. C'est une école où les enfants apprennent à vivre ensemble. Ils y développent leur langage oral et commencent à découvrir les écrits, les nombres et d'autres domaines d'apprentissage. Les nouveaux programmes accentuent l'apprentissage en jouant, en réfléchissant et en résolvant des problèmes. Il est donc primordial que les différents éducateurs de la journée de l'enfant travaillent ensemble, ou tout du moins se connaissent, travaillent en cohérence et reconnaissent les bienfaits des interventions de chacun pour l'enfant.

Dans ce cadre, il est donc nécessaire de se pencher sur les modalités de travail des deux acteurs principaux du temps scolaire de l'école maternelle : l'enseignant et l'ATSEM (Agent territorial spécialisé des écoles maternelles). En n'omettant pas de rappeler, que l'enseignant est un agent de l'État et que l'ATSEM est un agent municipal mis à disposition de l'Éducation nationale sur le temps scolaire.

- Le nom même d'école maternelle n'apparaît qu'en 1881, avec les lois Ferry, pour supplanter les salles d'asile créées en 1827, devenues des établissements d'instruction publique en 1848. Auparavant la garde des enfants jusqu'à 7 ans était assurée par la famille.
- À partir de 1881, de profondes modifications transformeront le fonctionnement de l'école maternelle et détermineront les grandes lignes de son orientation : les surveillantes d'asile deviennent des institutrices d'école maternelle, des programmes spécifiques apparaissent. En 1921, le souci d'éducation prime sur celui d'instruction. C'est en 1977 que les programmes assignent un triple rôle à l'école maternelle : "éducatif, propédeutique et de gardiennage" - le souci d'éducation primant sur l'instruction. S'en suivent les changements de programmes pour arriver aux derniers de 2015, qui dessinent les contours d'une école maternelle bienveillante et exigeante, soucieuse du développement langagier, sensoriel, culturel, corporel et social de tous les enfants.

Durant tout ce temps, le métier d'enseignant a également évolué, passant d'instituteur à professeur des écoles et incluant une collaboration de plus en plus étroite avec la "femme de service", devenue maintenant l'ATSEM.

- La notion de femme de service émerge en 1883. Ensuite, 1887 acte l'émergence de la fonction dans chaque école ainsi que la nomination par la commune. Puis, en 1958 est créé le corps des ASEM (Agent spécialisé des écoles maternelles) qui reconnaît la place de cet agent pour l'entretien et l'hygiène de l'enfant. En 1985, l'ASEM est reconnu comme membre de l'équipe éducative. Puis en 1992, l'ATSEM est reconnu dans l'assistance pédagogique aux enseignants.

Cette petite rétrospective montre l'évolution des caractéristiques du binôme Enseignant/ATSEM et prouve l'importance des questions : Comment accompagner ensemble l'enfant dans sa scolarité, sa socialisation, sa recherche de l'autonomie et contribuer à sa réussite scolaire ?

Pourquoi une charte ?



FORMALISER LE CADRE LIÉ À LA DOUBLE HIÉRARCHIE

Le métier d'ATSEM a cette particularité de s'exercer dans le cadre d'une double hiérarchie : celle de la collectivité et celle de l'Éducation Nationale. La collectivité - la commune - emploie l'ATSEM pour la mettre, pour une grande partie de son temps, à la disposition de l'Éducation Nationale. Cette mise à disposition est rendue obligatoire par le code des communes et ne requiert donc ni convention entre les deux administrations, ni accord de l'agent concerné.

Cette double hiérarchie comporte une autre facette : l'ATSEM alterne des activités exercées sous l'autorité de l'Éducation Nationale et des activités exercées sous l'autorité de son employeur. Où commencent et où s'arrêtent le temps dédié à l'Éducation Nationale et celui dédié à la collectivité employeur ?

Enfin, lorsqu'elle est à la disposition de l'Éducation Nationale, l'ATSEM est confrontée là encore à une double hiérarchie : officiellement c'est le directeur d'école qui exerce l'autorité, mais dans les faits, l'ATSEM peut ne travailler qu'avec un autre enseignant, sur lequel le directeur n'a pas autorité.

La Charte a pour vocation de poser un cadre explicite permettant à chacun - ATSEM, enseignant, directeur, mais aussi responsable de site, le supérieur hiérarchique direct de l'agent dans la collectivité - de se repérer dans ces liens fonctionnels.

Des fiches thématiques accompagnent les professionnels dans la définition de l'organisation propre à chaque école.

SITUER LA PLACE DE L'ATSEM DANS LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

L'éducation des enfants repose sur une multiplicité des acteurs. À l'école maternelle, l'enfant est en relation avec ses parents et avec d'autres parents, avec son enseignant et son ATSEM, avec les autres enseignants et les autres ATSEM, avec des "intervenants extérieurs" en classe ou en dehors de la classe, avec les stagiaires, avec les EVS, avec les AVS, avec les personnels d'animation, avec les personnels de restauration, parfois avec ceux de l'entretien. L'ensemble de ces acteurs constitue la communauté éducative de l'école.

La Charte a pour vocation de situer la place de l'ATSEM dans cette communauté, pour affirmer la dimension éducative de sa fonction, en classe aux côtés de l'enseignant ou bien à d'autres moments de la journée aux côtés d'autres professionnels ou intervenants.

ACCOMPAGNER LE "TRAVAILLER ENSEMBLE"

Constitués de moments banalisés et de moments informels, la communication et l'échange sont les clés d'une collaboration réussie, au service de l'enfant. C'est le "travailler ensemble". Il concerne l'ATSEM avec l'enseignant en classe, mais aussi l'équipe des enseignants avec l'équipe des ATSEM, les ATSEM entre elles, mais encore les ATSEM avec le reste de la communauté éducative, professionnels présents tout au long de la journée de l'enfant et parents.

La Charte a donc pour vocation d'accompagner le "travailler ensemble". D'une part, en clarifiant le rôle de chacun, la Charte aide à une reconnaissance mutuelle propice à une communication constructive, qui n'ignore pas les difficultés mais au contraire les prend en compte pour avancer ensemble.

D'autre part, plutôt que d'édicter des règles uniformes, la Charte privilégie la recherche de bonnes pratiques propres à chaque école et à chaque nouvelle situation, encourageant ainsi les professionnels à se concerter régulièrement.

RENFORCER LE PARTENARIAT ENTRE L'ÉDUCATION NATIONALE ET LA COLLECTIVITÉ

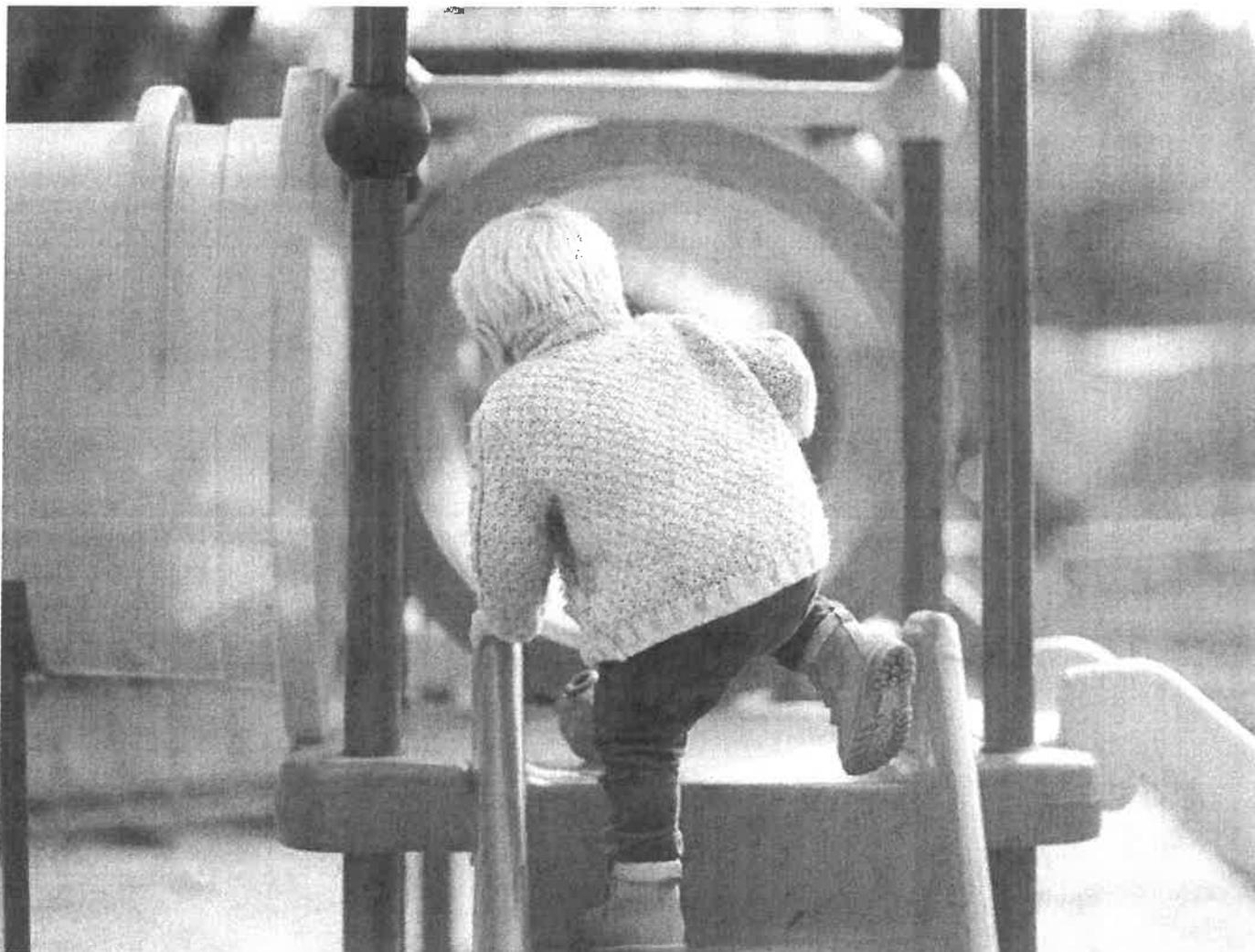
La Charte renforce le partenariat des deux institutions qui encadrent le travail des ATSEM, Éducation Nationale et collectivité. Elle formalise une vision concertée et partagée du rôle et de l'organisation des équipes dans les écoles maternelles.

En outre, la Charte permet d'un côté à l'Éducation Nationale de situer le niveau de contribution apportée par la collectivité à l'éducation des enfants et de l'autre côté à la collectivité de définir le métier d'ATSEM dans une perspective de gestion des ressources humaines.

Aires de jeux : la sécurité avant tout !

Les équipements d'aires de jeux sont dans les 28 États membres de l'UE responsables chaque année d'environ 137.000 accidents* impliquant des enfants âgés de 0 à 14 ans. Environ 50% des blessures associées à des équipements d'aires de jeux sont directement causées par l'équipement. D'où la nécessité de bien le choisir en amont, de veiller à son installation et de savoir l'entretenir.

- Fotolia



Les blessures graves à la tête associées aux équipements des aires de jeux (toboggans, balançoires, assemblages de constructions diverses, tourniquets) ont diminué grâce à l'utilisation plus fréquente de surfaces capables d'absorber les chocs, mais les fractures aux bras représentent toujours environ 30% des blessures*. En raison d'une mauvaise conception, installation, d'un entretien insuffisant, les principaux risques sont les chutes, les chocs, les heurts, les coincements, les pincements et les étranglements. La tête des enfants peut se coincer dans une ouverture ou dans la maille d'un filet d'un équipement mal entretenu. Le port de vêtements comportant des cordons peut également s'avérer dangereux.

Par ailleurs, les capacités d'amortissement du revêtement de la zone de chute peuvent se détériorer au fil du temps. Enfin, lors de grosses chaleurs, les enfants peuvent également se brûler en marchant pieds nus sur un revêtement en caoutchouc ou au contact des surfaces métalliques exposées au soleil, comme les toboggans.

S'informer avant l'achat

Les équipements des aires collectives de jeux doivent être conformes à la norme européenne EN 1176:2008 qui n'est pas la même que celle appliquée aux aires de jeux à usage domestique.

- Vérifiez que l'équipement est adapté à l'âge des enfants ainsi que les instructions d'installation.
- En plus de la norme EN 1176:2008, la mention "Conforme aux exigences de sécurité" doit impérativement figurer sur chaque équipement de l'aire de jeux.
- Assurez-vous qu'il y a suffisamment d'espace pour garantir une installation sûre de l'équipement en tenant compte de l'espace de chute et de la surface d'impact.
- Pour les structures de jeu surélevées, assurez-vous qu'il y a suffisamment d'espace pour prévoir un espace de chute sans obstacle d'au minimum 1,5m tout autour de l'équipement ; pour les équipements d'une hauteur de chute supérieure à 1,5m, l'espace nécessaire peut atteindre 2,5m.

Vérifier le revêtement du sol

Pour le revêtement du sol (caoutchouc, copeaux de bois, sable), vérifiez que le matériau est adapté à la hauteur de chute libre en termes de capacité d'amortissement. Les revêtements amortissants en caoutchouc sont plus efficaces que les copeaux de bois. En cas d'utilisation de copeaux de bois, de sable ou de paille, la couche de revêtement doit être d'au moins 30 cm. Pour les équipements dont la hauteur n'excède pas 1m, il est possible d'opter pour de l'herbe, à condition de bien l'entretenir.

Conception et installation par un professionnel

La conception, l'implantation et l'installation doivent être réalisées par un professionnel, conformément à la norme EN 1176:2008. Les aires collectives de jeux doivent faire l'objet d'un plan annuel d'amélioration et de mise aux normes. Le contrôle annuel doit être réalisé par un spécialiste indépendant bénéficiant d'une formation spécifique.

Une fois l'équipement installé, un premier contrôle de réception doit être réalisé, ensuite l'aire de jeux et ses équipements doivent faire l'objet d'une inspection hebdomadaire, trimestrielle ou annuelle.

**Source : European Child Safety Alliance*

Pour aller plus loin

• "*Crèches et maternelles - Sécurité, santé et bien-être*" : cet ouvrage rassemble les normes essentielles (mises à jour) sur les exigences de sécurité liées au mode de vie des jeunes enfants en collectivité

Article rédigé par : Catherine Alexandre

PUBLIÉ LE 04 AVRIL 2017

MIS À JOUR LE 10 AOÛT 2017

PLAN DE NETTOYAGE DE LA CANTINE

QUOI	FREQUENCE	DESIGNATION PRODUIT	DOSAGE	MATERIEL NECESSAIRE	DUREE DE CONTACT	T°	RINCER	RACLER	SECHER	OBSERVATIONS	SECURITE (EPI)
SOL											
TABLES											
INTERRUPTEURS POIGNEES DE PORTE DISTRIBUTEURS											
LAVABO /ROBINETTERIE											
CHAISES/CASIERS											
VITRES											